

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

Règlement no 673

**Modifiant le règlement no 581 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du
financement des centres d'urgence 9-1-1**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* établit qu'il est de la responsabilité des municipalités de s'assurer qu'un centre d'urgence 9-1-1 dessert leur territoire et en assure le financement;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales doivent adopter un règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques;

CONSIDÉRANT QU'il est du ressort de la municipalité d'imposer une taxe municipale vouée au financement du service 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE la taxe doit être payées par tous les clients d'un service téléphonique quel qu'en soit le mode;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité des entreprises de téléphonie de percevoir la taxe auprès de ses abonnés;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} août 2016, il est apparu opportun d'actualiser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la sécurité civile*, toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement :

EN CONSÉQUENCE, il fut résolu à l'unanimité de statuer, par règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement no 581 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le règlement no 581 est modifié par l'insertion après l'article 7, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Nathalie Dupuis, mairesse

**Nathalie Isabelle, directrice
générale et secrétaire-trésorière**

Adopté le : 2 octobre 2023

Entrée en vigueur le : 16 décembre 2023